

HAFFNER ENERGY SA

Siège social : 3 place de la Gare - 51300 Vitry le François

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE
DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale mixte du 29 septembre 2025 – Résolutions n°8, 9, 10, 12 et 16

FORVIS MAZARS
45, Rue Kléber
92300 Levallois-Perret

AKELYS
19 avenue de Messine
75008 PARIS

HAFFNER ENERGY SA

Siège social : 3 place de la Gare - 51300 Vitry le François

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 29 septembre 2025 – Résolutions n°8, 9, 10, 12, 13 et 16

A l'assemblée générale de la société HAFFNER ENERGY,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose, le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (8^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital ou donnant droit à un titre de créance, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation ;
 - o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (9^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital ou donnant droit à un titre de créance, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le conseil d'administration jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation;
 - o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite légale de 30 % du capital social par an (10^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital ou donnant droit à un titre de créance, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation;
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires de la société, de titres financiers ou de toutes valeurs mobilières à émettre réservée à une ou à plusieurs personnes nommément désignées et de lui déléguer le pouvoir de désigner ces personnes conformément à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, dans la limite de 30 % du capital social par an (12^{ème} résolution).

HAFFNER ENERGY

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 16^{ème} résolution, excéder 12.000.000 euros au titre des résolutions n°8, 9, 10, 11 et 12, étant précisé que :

- ce montant constitue également le plafond individuel des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre des résolutions n°8, 9 et 10 ;
- les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 12^{ème} résolution ne pourront excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission.

Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 16^{ème} résolution, excéder 75.000.000 euros pour les résolutions n°8, 9, 10, 11 et 12 étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel des émissions titres de créances susceptibles d'être réalisées pour lesdites résolutions.

Le nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 13^{ème} résolution, s'imputera sur le plafond nominal global fixé au titre de la 16^{ème} résolution et non sur les plafonds propres à chacune des délégations visées aux 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des 9^{ème} et 10^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 8^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

En outre, concernant les modalités de fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 12^{ème} résolution, votre conseil d'administration vous précise dans son rapport que « *le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation, ne pourra en tout état de cause être inférieur à (i) la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées, (ii) la moyenne pondérée par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30%* ». En l'absence de publication, au jour du présent rapport, du décret d'application visé à l'article L. 22-10-52-1 alinéa 3 du code de commerce, nous ne pouvons donner notre avis sur les modalités de fixation du prix d'émission, telles qu'elles seront appliquées par le conseil d'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 9^{ème}, 10^{ème} et 12^{ème} résolutions.

HAFFNER ENERGY

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris et à Courbevoie, le 12 septembre 2025

Les Commissaires aux Comptes

FORVIS MAZARS SA

DocuSigned by:

A07F1AABFD374A1...

Mathieu MOUGARD

AKELYS

DocuSigned by:

BF4503671D3B471...

François LAMY